



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE - ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE  
GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2014**

**Entre**

L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, **d'une part,**

**Et**

- l'importateur grossiste GENERAL IMPORT SA, représenté par M. Gérard ALPHONSE, président directeur général ;
- les distributeurs SEM SAS à Wallis et SERF SAS à Futuna, représentés par M. Gérard ALPHONSE, président directeur général ;
- l'établissement INTER WALLIS Sarl, représenté par M. Didier CUNY, gérant ;
- l'établissement AMIWAL Sarl, représenté par Mme Laurianne VERGÉ, gérante ;
- l'établissement SIGAVE DISTRIBUTION, représenté par M. Epifano TIALETAGI, gérant ;
- l'établissement COWAFDIS SA, représenté par Mme Telesia Letu BRIAL, gérante ;
- l'établissement LE NOMADE, représenté par M. Ata Falakiko JESSOP, gérant ;
- l'établissement MEGA PLUS, représenté par Mme Dolorès GAVEAU, gérante ;
- la CCIMA, représentée par M. Silino PILIOKO, président ;
- la Fédération patronale de Wallis et Futuna, représentée par M. Soane-Patita MULIKIHAAMEA, président ;

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 12 décembre 2013 ; celui-ci a rendu un avis public le 19 décembre 2013.

TB JA. g/A JLE UL. PS T.E GD

Les négociations ont débuté le 18 février 2014, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

## **LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **1- Liste de produits de grande consommation**

La liste des articles visés par le présent accord comporte **13 produits** de consommation courante figurés dans la liste reproduite en annexe 1.

### **2 -Prix global maximum de la liste**

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **10 600 francs CFP** (88,83 €) et à **8 105 francs CFP** (67,92 €) si le distributeur concerné ne vend pas le sac de ciment de 40 kg et le poisson frais local.

Pour le cas où l'article serait passagèrement indisponible dans le conditionnement spécifié, il est possible de lui substituer un autre conditionnement du même produit. Dans ce cas, le prix est rapporté au poids ou au volume spécifié.

### **3 - Champ d'application de l'accord**

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale, est reproduite en annexe 2.

Les annexes font partie intégrante de l'accord.

En application de l'article 7 du décret précité, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles inclus dans la liste mentionnée au 1 ci-dessus, le représentant de l'Etat, sur demande des organisations professionnelles concernées, peut, en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations.

Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

### **4 – Obligations d'affichage**

**4.1** Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2 ;

**4.2** Les établissements concernés désignent les articles retenus par une signalétique bien visible et compréhensible par le consommateur.

GA VS TLJ UN. PS TE JA. GD

## 5 - Engagement du Commerçant

Dans le cadre du présent accord, le commerçant s'engage à transmettre mensuellement au Préfet, Administrateur Supérieur (Service des affaires économiques et du développement) la liste précise des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix de vente effectif au détail. La liste peut être transmise par voie électronique.

## 6 - Publication de l'accord

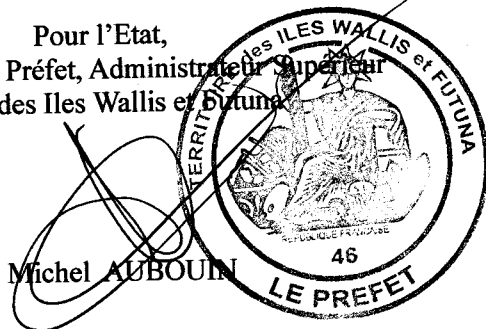
Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

## 7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2014.

Fait à Mata Utu, le **21 MAR. 2014**  
(en dix (10) exemplaires)

Pour l'Etat,  
Le Préfet, Administrateur Supérieur  
des Iles Wallis et Futuna



Michel AUBOUIN

Pour les établissements SEM et SERF,  
Le PDG,

Gérard ALPHONSE

Pour l'enseigne INTERWALLIS  
Le Gérant,

**INTERWALLIS**  
B.P 406 MATA UTU  
Didier CUNY  
Cpl.BWF : 11408 05903 20194600004 84

Pour l'enseigne AMIWAI  
La Gérante,

Laurianne VERGÉ

Pour l'enseigne SIGAVE-DISTRIBUTION,

Le Gérant,

Epifano TIALETAGI

Pour l'enseigne LE NOMADE,

Le Gérant,

Ata Falakiko JESSOP

Pour les Magasins J.L.S.

La Gérante,



Silvyane HANISI

Pour l'établissement TEESI CENTER

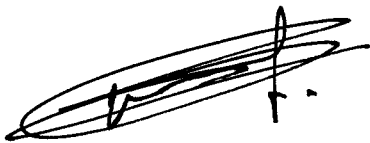
Le Gérant / La Gérante,

David LEFUSTEC

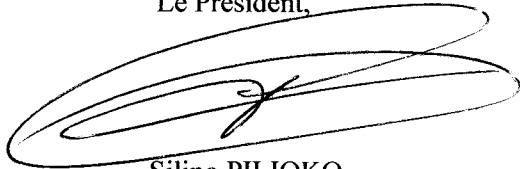
Pour l'établissement COWAFDIS,

La Gérante,

Telesia Letu BRIAL



Pour la CCIMA,  
Le Président,



Silino PILIOKO

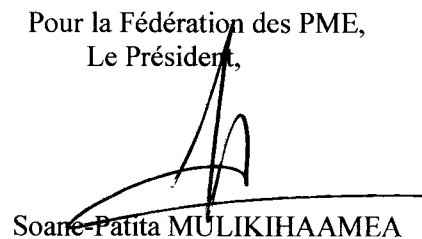
Pour les établissement MEGAPLUS

La Gérante,



Dolorès GAVEAU

Pour la Fédération des PME,  
Le Président,



Soane-Pafita MULIKIHAAMEA

## ANNEXE 1 - Liste des produits du BQP 2014

Article douanier	PRODUITS	CONDITIONNEMENT (OU EMBALLAGE)	POIDS OU VOLUME	PRIX
1	02.07.12.00	POULET ENTIER CONGELE	Pièce	900G 390
2	02.07.14.00	POULET EN MORCEAUX CONGELES (ex : cuisses de poulet)	Carton	5KG 1 950
3	04.02.21.00	LAIT ENTIER EN POUDRE	Boîte	900 G 1 170
4	10.06.30.00	RIZ ROND ENTIER	Paquet	5 KG 690
5	16.02.50.00	CONSERVES DE VIANDES "CORNE D BEEF"	Boîte ronde	326G ou 340G 430
6	17.01.12.00	SUCRE BLANC EN POUDRE	Paquet	1KG 150
7	21.01.12.00	CAFE SOLUBLE ORDINAIRE	Boîte	200G 670
8	23.09.90.90	ALIMENTS POUR PORC EN CROISSANCE	Sac	25KG 2 090
9	25.23.10.00 / 25.23.21.00	CIMENT	Sac	40KG 1 500
10	33.06.10.00	DENTIFRICE	Tube	75ML 125
11	34.01.19.00	SAVON DE MARSEILLE	pièce	250G 80
12	34.02.90.00	LESSIVE MACHINE EN POU DRE	Tout conditionnement	Prix au kg 360
13		POISSON FRAIS LOCAL		Prix au kg 1 000

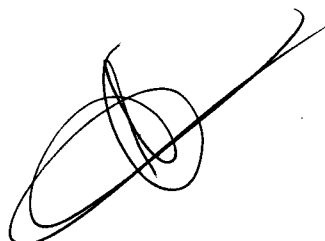
PRIX GLOBAL MAXIMUM DE LA LISTE ARRONDI A :

10 600

PRIX GLOBAL MAXIMUM DE LA LISTE A L'EXCLUSION DU CIMENT ET DU POISSON

8 105

DC



T.B.

U.V.

JA.

GD



T.E

**ANNEXE 2 - Liste des commerces de détail participant au BQP 2014**

	Magasin ou Enseigne	Adresse	District	Lieu d'implantation	Surface en m2
1	S.E.M.	RT1 Mata-Utu	HAHAKE	WALLIS	1 085
2	INTER WALLIS	RT1 Mata-Utu	HAHAKE	WALLIS	600
3	AMIWAL	RT1 Falaleu	HAHAKE	WALLIS	2 650
4	MAGASIN J.L.S. MATA-UTU	RT1 Mata-Utu	HAHAKE	WALLIS	110
5	MAGASIN J.L.S. SAINT-PAUL	RT1 Mata-Utu	HAHAKE	WALLIS	76
6	MAGASIN J.L.S. ALELE	RT1 Alele	HIHIFO	WALLIS	110
7	TEESI CENTER	RT1 Malaefoou	MUA	WALLIS	220
8	SIGAVE DISTRIBUTION	Lieu-dit Pelapela / FIUA	SIGAVE	FUTUNA	2 500
9	COWAFDIS	Lieu-dit Faletoa / LEAVA	SIGAVE	FUTUNA	849
10	LE NOMADE	Lieu-dit Ono / ONO	ALO	FUTUNA	150
11	MEGA PLUS	Lieu-dit Fugaalo TAOA / MALAE	ALO	FUTUNA	
12	S.E.R.F.	Lieu-dit Tavila / NUKU	SIGAVE	FUTUNA	1 125
13	GENERAL IMPORT (*)	Route de l'aérodrome - Mata-Utu	HAHAKE	WALLIS	5 798

(\*) Importateur grossiste ayant participé aux négociations de l'accord annuel de modération de prix pour l'année 2014

Handwritten signatures and initials:

- E
- W
- TKS.
- JA.
- GD
- PS.
- T.E.
- JRM